

DAEPE - Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral n°2012- 957 du 25 juin 2012 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO,

site de « Prentegarde » sur la commune de Saint-Paul des Landes

# Agrément n° PR 15 00001 D

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1976 portant autorisation d'un chantier de démolition de véhicules hors d'usage à M. Izoulet Henri, accompagné de deux récépissés préfectoraux donnant successivement acte du changement d'exploitant, en date du 3 juillet 1987 au profit de la SARL FABRIUDE, et en date du 1er septembre 2005 au profit de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS, et complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2011-1928 du 28 décembre 2011;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-862 du 6 juin 2006 portant agrément pour six ans d'un exploitant d'une installation de stockage, de depollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS, pour son site de Prentegarde sur la commune de Saint-Paul des Landes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 22 décembre 2011, par la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son exploitation située au lieu-dit « Prentegarde », sur la commune de Saint-Paul des Landes ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 mai 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal, dans sa séance du 18 juin 2012;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 21 juin 2012 ;

VU le courrier de la SARL FABRUDE TRANSAC AUTO du 21 juin 2012 précisant qu'elle n'a pas de remarques particulières à émettre sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

### ARRETE

### Article 1

La SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit «Prentegarde» sur le territoire de la commune de Saint-Paul des Landes.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

La SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### Article 3

La SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Paul des Landes
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Clermont-Ferrand
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Aurillac
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement de la Maîtrise de l'énergie à Clermont-Ferrand

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Aurillac, le 25 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour la Prode

Laetitia CESARI

# CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR15 00001 D attribué à l'entreprise de démolition automobile SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS au lieu-dit « Prentegarde » sur la commune de Saint-Paul des Landes

# 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ; les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de

l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

# 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);

- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

# 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### 4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

### 5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres le et IV du livre V du code de l'environnement.

### 6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

# 7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.